

Lettres Patentes.

Ordonnance

Des generaux des Monnoyes.

Aux Baillifs de la monnoye de Rouen.

Pour publier les ordonnances sur le fait
Des Monnoyes.

Le 22 Juin 1423

Baillifs de Rouen autrefois nous
a esté mandé que les ordonnances faites sur le
faict de nos monnoyes vous seussiez diligemment
diligemment tenu et garde en notre baillage et
que nul ne peust ou mist aucunes monnoyes d'or
ou d'argent pour aucun prix fors celles auxquelles
a esté donné pour par les dites ordonnances dont

vous auez fait faire tres petite diligence car par
deffault de Justice et de punition les dites —
ordonnances sont tres petitement tenues et gardees
en votre baillage et pour icelle cause le coursage de
nos dites monnoyes est moult diminue en quoy
nous auons eu et pourrons auoir grand dommage
et y prenons grande deplaisance. Sy ny est —
briement pouueu pour quoy nous vous —
Mandons commandons etroittement sy comme
plus pouuons au paine d'encontre nostre —
indignation que nos dites ordonnances lesquelles
nous vous enuoyons scellees de nostre grand seel
auec les presentes par le porteur d'icelles vous
faites crier publico et solenniellement par tous
les lieux notables et accoutumez a faire cry en
votre dit baillage tel jour et non plus tard et
icelle tres diligemment tenu et gardees executees
et accomplis selon leur forme et tenues si —
qu'il ny ay deffault car autrement il nous en
deplairoit et vous fauons grieuement punir et
certifier nos amis et feaux les generaux maistres
de nos monnoyes a paris de la reception des

presentes et de ce que fait en avert et tenes ces choses
tres secrettes sans le nollificio a quel que personne
jusqu'au jour Donnée apres le retour de
Suin l'an de grace 1429. 1.